

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 07 juin 2019

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 2158 /SG/DRECV

mettant en demeure l'exploitation agricole de l'EPLEFPA (Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Agricoles) de Saint-Joseph (élevage de porcs, volailles et vaches laitières) représentée par Monsieur Pascal Lanternier (directeur) pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Saint-Joseph dont le siège social se trouve 24 rue Raphaël Babet – 97480 Saint-Joseph, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 27 décembre 2013.

LE PREFET DE LA REUNION

chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5;
- **VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, n° 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration n° 08/SP-99 du 15 avril 1999, délivré à l'EPLEFPA pour l'exploitation d'un élevage pour un effectif de 445 animaux-équivalents pour les porcs et 10 000 animaux-équivalents pour les volailles ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mai 2019, dont copie a été transmise à l'exploitant en date du 13 mai 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté de mise en demeure avec le courrier d'envoi référencé SALIMSPAE-2019-21D dont copie a été transmise le 13 mai 2019 à l'exploitant conformément à l'article L.171- 8 du code de l'environnement, reçu en recommandé par l'exploitant en date du 14 mai 2019 et valant contradictoire;
- VU la réponse de l'exploitant du 20 mai 2019 à la transmission du rapport et du projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT

que malgré les nombreuses relances faites à l'EPLEFPA, celui-ci ne respecte pas l'article 4.2.1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 : «Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs » ;

CONSIDÉRANT

que malgré les nombreuses relances faites à l'EPLEFPA, celui-ci ne respecte pas l'article 8.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 :

« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant : — le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;

— les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore. Le cahier d'exploitation est à jour et renseigné, les résultats d'analyse sont accessibles et les bilans matière ont été calculés. Ce dernier point est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure ».

CONSIDÉRANT

que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement :

CONSIDÉRANT

qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de nonrespect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

CONSIDÉRANT

que la réponse apportée par l'exploitant ne comporte pas l'ensemble des éléments réglementaires attendus et ne permet pas de garantir la bonne prise en compte des dangers et inconvénients des activités vis-à-vis des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement; mais qu'au contraire elle confirme notamment que les quantités épandues ne sont pas adaptées aux capacités exportatrices des cultures, notamment pour le phosphore; qu'en conséquence, elle ne remet pas en cause les propositions de l'inspection des installations classées;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

L'EPLEFPA (Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Agricoles), ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est sis 24 rue Raphaël Babet, 97480 Saint-Joseph, est mis en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Joseph de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2: L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes:

Références	Prescriptions	Précisions - Délais
Article 4.2.1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.	15 jours notamment pour le phosphore
Article 8.2 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant : — le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ; — les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore. Le cahier d'exploitation est à jour et renseigné, les résultats d'analyse sont accessibles et les bilans matière ont été calculés. Ce dernier point est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.	Fournir au préfet le cahier d'exploitation de l'EPLEFPA dans le délai de 15 jours sur les 5 dernières années Fournir au préfet les bilans de matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore dans le délai de 15 jours sur les 5 dernières années Fournir au préfet les dernières analyses de sols faites par l'EPLEFPA dans le délai de 15 jours

Article n°3: Délais

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6: Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de La Réunion - 27, rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr".</u>

Article n°7: Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Joseph ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

TTO

Pour le Préfet et

Frédéric JORAM